

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134 Rect.

présenté par
M. Birraux-----
ARTICLE 16

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement intérieur fixe les conditions de déontologie s'appliquant aux agents de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'encadrer les missions des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire.